CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 5 novembre 2026
Au 7 janvier 2027
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/738**
ARRETE DU MAIRE
Autorisation d'organisation d'un marché de Noël - Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité publique, de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, ainsi que sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU la demande en date du 3 octobre 2026, présentée par Monsieur Christopher VALENTINY, représentant l'Association des Parents d'Élèves « Arc en Ciel », sollicitant l'autorisation d'organiser un marché de Noël le samedi 12 décembre 2026, sur l'esplanade des Villes Jumelées à Cabourg ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'installation préalable de stands et d'équipements, ainsi que l'accueil des exposants, des participants et du public sur le site concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre l'installation et le bon déroulement du marché dans des conditions satisfaisantes, de réserver les espaces nécessaires à son organisation et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les emprises concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves « Arc en Ciel » est autorisée à organiser un marché de Noël sur l'esplanade des Villes Jumelées, le samedi 12 décembre 2026, de 8h00 à 20h00.
Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de l'ensemble des réglementations applicables à ce type de manifestation.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le petit parking situé à l'arrière de l'esplanade des Villes Jumelées, du 11 au 12 décembre 2026 inclus.
Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des exposants et de l'organisation, ni aux véhicules des services de secours et de sécurité dûment autorisés

Article 3 : La circulation des véhicules des exposants et des organisateurs sur les espaces concernés par la manifestation est autorisée exclusivement pour les opérations d'installation, de livraison, de chargement et de déchargement des marchandises et du matériel.
Ces opérations devront être réalisées dans le respect des consignes de l'association organisatrice et dans les conditions suivantes :
Les accès des véhicules seront limités au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement ;
Aucun véhicule ne sera admis sur les espaces réservés à la manifestation entre 10h00 et 18h00.
L'association organisatrice sera chargée de veiller au respect de ces dispositions par l'ensemble des exposants et intervenants.

Article 4 : L'Association des Parents d'Élèves « Arc en Ciel », représentée par Monsieur Christopher VALENTINY, est responsable de l'organisation, de la coordination et du bon déroulement du marché de Noël.
À ce titre, elle devra notamment assurer :
- La gestion et l'organisation des exposants, ainsi que la répartition des emplacements ;
- L'installation, l'aménagement et le démontage des stands et équipements nécessaires à la manifestation ;
- L'encadrement des opérations d'installation, de livraison et de déchargement ;
- La surveillance et la sécurité des espaces occupés pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le maintien des cheminements piétons et des accès nécessaires aux services de secours ;
- Le respect des règles de sécurité applicables aux installations et équipements mis en place ;
- La propreté du site pendant et à l'issue de la manifestation, ainsi que la remise en état des espaces occupés.

L'association devra également veiller au respect des dispositions réglementaires applicables par les exposants et les participants.
Elle assumera les responsabilités liées à l'organisation et à l'exploitation de la manifestation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et devra disposer des assurances nécessaires couvrant les risques liés à son activité.
La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à l'association les pouvoirs de police administrative du maire, qui demeurent exercés par l'autorité municipale.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous la responsabilité de la Ville de Cabourg. L'association organisatrice devra veiller à ne pas déplacer, masquer ou détériorer les dispositifs de signalisation et de réglementation mis en place par la commune.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Service Pôle Logistique de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 5 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/766**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire du stationnement - Compétition « Sweet Home Nordic »

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, ainsi que sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'organisation par l'EDAC de la compétition de marche nordique dénommée « Sweet Home Nordic », prévue le dimanche 8 novembre 2026, sur le site du Sweet Home Village Vacances, avenue Charles-de-Gaulle à Cabourg ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette compétition nécessite de réserver certains emplacements de stationnement aux participants, afin de faciliter leur accueil et leur prise en charge sur le site de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARRETE :

Article 1 : Le 8 novembre 2026, de 7h00 à 14h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé avenue de la Cigogne, en front de mer, à l'exception des véhicules des participants à la compétition de marche nordique « Sweet Home Nordic » et des véhicules dûment autorisés par l'organisation.
Cette restriction est mise en place afin de réserver les emplacements nécessaires à l'accueil des participants et au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous la responsabilité de la Ville de Cabourg, et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Service logistique et événementiel de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Cabourg, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/776**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux de déploiement de la fibre optique

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, et livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 28 octobre 2026, présentée par Madame Andréa Chuat, représentant la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM, sise 31 rue du 16 août 1944, 14190 Ouilly-le-Tesson, sollicitant une autorisation d'intervention sur le domaine public routier communal dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, prévus le 12 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes, de réglementer temporairement le stationnement et d'organiser la circulation par la mise en place d'un alternat commandé par feux tricolores sur les portions de voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E :

Article 1 : Le jeudi 12 novembre 2026, au droit des emprises du chantier et selon l'avancement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception des véhicules de la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM affectés à l'exécution des travaux, sur les portions de voies suivantes :
-Côté impair du boulevard des Belges, entre l'avenue de Troarn et l'avenue de la Mer ;
-Côté impair de l'avenue de la Mer, entre le boulevard des Belges et l'avenue Castelnau ;
-Côté pair de l'avenue de la Mer, entre l'avenue Castelnau et l'avenue Jean-Mermoz ;
-Côté impair de l'avenue Jean-Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue André-Prempain ;
-Côté impair de l'avenue André-Prempain, entre l'avenue Jean-Mermoz et l'avenue du Maréchal-Foch.
Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le jeudi 12 novembre 2026, au droit du chantier et selon l'avancement des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place d'un alternat commandé par feux tricolores sur les portions de voies suivantes :
-Boulevard des Belges, entre l'avenue de Troarn et l'avenue de la Mer ;
-Avenue de la Mer, entre l'avenue des Belges et l'avenue Jean-Mermoz ;
-Avenue Jean-Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue André-Prempain ;
-Avenue André-Prempain, entre l'avenue du Maréchal-Foch et l'avenue Aristide-Briand.
L'entreprise devra veiller au bon fonctionnement des feux tricolores, à leur adaptation aux conditions de circulation et à la fluidité du trafic. Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.
Les accès des riverains et des services de secours devront être maintenus autant que possible pendant toute la durée des interventions.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM sera chargée, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place, de l'entretien et de la surveillance de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire au chantier. Cette signalisation devra être adaptée à la nature des interventions, à leur localisation et à leur évolution, de manière à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels du chantier. Elle devra être visible, lisible et conforme aux prescriptions réglementaires, de jour comme de nuit. Elle devra notamment être mise en place avant le commencement des travaux et retirée dès que les conditions de circulation seront rétablies. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des emprises du chantier, et sera responsable des dommages et accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, d'un défaut de protection du chantier ou de toute autre faute qui lui serait imputable dans le cadre de ses interventions.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra veiller à maintenir libres et accessibles les entrées des immeubles riverains, les accès aux propriétés, les bouches et poteaux d'incendie ainsi que les équipements nécessaires à l'intervention des secours.
Les installations de chantier, dépôts de matériaux, matériels et équipements ne devront en aucun cas entraver l'écoulement des eaux pluviales ni compromettre la sécurité des piétons.
Un cheminement piéton sécurisé et accessible devra être maintenu. Si les conditions du chantier ne permettent pas son maintien sur le trottoir, une déviation piétonne adaptée et correctement signalée devra être mise en place.

Article 5 : La société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM sera tenue d'assurer, pendant toute la durée des travaux, le nettoyage quotidien des voies publiques et des cheminements piétons situés aux abords du chantier, notamment en procédant à l'enlèvement des terres, gravats, déchets et autres matériaux susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les usagers. À défaut d'exécution de ces obligations, la commune se réserve la possibilité de faire procéder aux opérations de nettoyage nécessaires, aux frais de l'entreprise, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/777**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 2 novembre 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société Compagnie Umbrella Holidays, dans l'éventail de Cabourg afin d'accèder au Grand Hôtel, à partir du 12 novembre jusqu'au 14 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société Compagnie Umbrella Holidays est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 12 novembre jusqu'au 14 novembre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 2 novembre 2026

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/778**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 2 novembre 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société Sunny Tourisme, dans l'éventail de Cabourg afin d'accèder au Grand Hôtel, à partir du 15 novembre jusqu'au 16 novembre 2026

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société Sunny Tourisme est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 15 novembre jusqu'au 16 novembre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 2 novembre 2026

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/780**

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'hommage rendu à Monsieur Jacques PORCQ et de ses obsèques

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'un hommage officiel sera rendu le samedi 7 novembre 2026 à Monsieur Jacques PORCQ, ancien maire de la Ville de Cabourg et maire honoraire ;

CONSIDÉRANT que cet hommage sera suivi d'un cortège, puis de la célébration de ses obsèques religieuses en l'église Saint-Michel de Cabourg, avant son inhumation au cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que ces cérémonies revêtent un caractère particulier et sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants, parmi lesquels des membres de sa famille, des élus, des représentants institutionnels, des personnalités et des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, garantir le bon ordre et le bon déroulement de ces cérémonies, faciliter les déplacements des participants et prévenir les risques liés à la circulation automobile aux abords des lieux concernés.

A R R E T E :

Article 1 : Un hommage officiel sera rendu à Monsieur Jacques PORCQ, ancien maire de la Ville de Cabourg et maire honoraire, le samedi 7 novembre 2026.
Cet hommage sera suivi d'un cortège à travers la commune, de la célébration des obsèques religieuses en l'église Saint-Michel, puis de l'inhumation au cimetière communal.
Afin de permettre le bon déroulement de ces différentes séquences, les mesures temporaires de circulation et de stationnement définies aux articles suivants seront mises en œuvre.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking de l'église Saint-Michel, le samedi 7 novembre 2026, de 8h00 à 18h00.
Par dérogation, cette interdiction ne s'appliquera pas :
- aux véhicules des entreprises de pompes funèbres intervenant dans le cadre des obsèques ;
- aux véhicules de la famille du défunt, dûment autorisés ;
- aux véhicules des services de secours et de sécurité, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule non autorisé, le samedi 7 novembre 2026, de 8h00 à 16h00, sur les espaces suivants :
- le parking de l'Office de Tourisme ;
- le parking situé impasse de la Pompe, à proximité du presbytère ;
- les places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville, à l'arrière de la salle des fêtes.

Ces emplacements seront exclusivement réservés aux catégories de véhicules suivantes :
- Parking de l'Office de Tourisme : véhicules des autorités, des élus et des personnalités invités à participer à l'hommage et/ou aux obsèques ;
- Parking de l'impasse de la Pompe : véhicules des membres de la famille du défunt ;
- Parking de l'Hôtel de Ville : véhicules des membres de la fanfare participant à l'hommage.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules expressément autorisés par les organisateurs, le samedi 7 novembre 2026, de 9h00 à 15h00, sur les voies suivantes :
- avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino, dans leur partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Aristide Briand, ainsi que dans leur partie comprise entre l'entrée de l'établissement « Le Gatsby » et l'avenue de la Mer.

Article 5 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules participant à l'organisation de la cérémonie, le samedi 7 novembre 2026, de 10h00 à 15h30, sur les voies suivantes :
- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'extrémité de la devanture du commerce « Gant » ;
- avenue du Commandant Bertaux-Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 6 : Afin de permettre le passage du cortège organisé dans le cadre de cet hommage, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules participant à l'organisation de la manifestation, le samedi 7 novembre 2026, de 14h15 à 15h30, sur les voies suivantes :
- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 7 : À compter de 14h30, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire emprunté par le cortège, au fur et à mesure de sa progression.
Le cortège suivra l'itinéraire suivant :
- rassemblement aux Jardins du Casino ;
- avenue de la Mer ;
- hommage devant le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- avenue du Général Leclerc ;
- avenue Guillaume le Conquérant ;
- place de l'Église ;
- célébration des obsèques religieuses en l'église Saint-Michel ;
- rue Pierre Dupont ;
- cimetière communal de Cabourg.

La circulation sera rétablie progressivement, au fur et à mesure de l'avancement du cortège et après sécurisation des voies concernées.
Les usagers devront impérativement se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et des agents municipaux chargés de l'encadrement et de la sécurisation du cortège.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire adaptée, mise en place, entretenue et retirée par les services municipaux.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10 ^{0} du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.
- Le Pôle Evénementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 4 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/781**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 3 novembre 2026, présentée par Madame Christelle Nigron Soares (domiciliée 7 avenue Jardins du Casino 14390 Cabourg), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de rénovation de la façade de la propriété sise 7 avenue Jardins du Casino, à partir du 16 novembre jusqu'au 27 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Christelle Nigron Soares est autorisée à stationner un échafaudage, 7 avenue Jardins du Casino, à partir du 16 novembre jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 110.88 euros (0.77€ x 12 x 12 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

COMMUNE DE CABOURG **26/782**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 3 novembre 2026, présentée par Monsieur Marek Majzner, représentant la société MCP (Przemysłowa 56, 32-765 Rzezawa, Polska - NIP : 8681950697 • REGON : 121499276 • KRS : 0000386666), sollicitant l'autorisation de stationner un semi-remorque dans le cadre des travaux de l'hôtel dit du « Garage Palace », avenue Piat, le 10 novembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société MCP est autorisée à stationner un semi-remorque, 29 avenue Piat, le 10 novembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : La circulation se fera en alternat 29 avenue Alfred Piat, le 10 novembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du semi-remorque sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 60m². Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 46.20 euros (0.77€ x 1 x 60 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

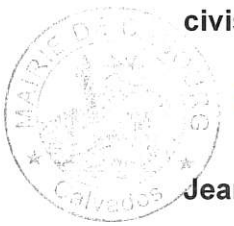
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ